

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00556

**SAINT-ETIENNE - 49 BIS COURS FAURIEL - CESSION DE
LOTS DE VOLUMES AU PROFIT DE LA SCI 53 FAURIEL -
DÉCISION MODIFICATIVE DE LA DECISION N°2024.00187**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que par Décision n°2024.00187 du 4 avril 2024, il a été décidé de vendre des lots de volumes, sis 49bis Cours Fauriel, au profit de la SCI 53 Fauriel,

CONSIDERANT que la liste des lots vendus comportait une erreur en ce qu'elle portait sur la totalité du lot 15 alors que seules les sous volumes 15a.2 et 15.z sont concernés par la cession,

CONSIDERANT qu'il y a donc de lieu de régulariser cette erreur par une décision modificative,

CONSIDERANT que l'ensemble des autres conditions de cette opération, notamment le prix de cession, demeurent inchangés,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 1er de la décision du 4 avril 2024 est modifié comme suit :

Il est décidé de vendre les lots de volume numéros 7 et 11 et volumes 15a.2 et 15.z au sein des ensembles immobiliers dénommés Bâtiment C et Verrière, parcelles cadastrées HR311 et HR 312 et 315, au profit de la SCI 53 Fauriel au prix de 100 000 € HT et aux conditions de la promesse d'achat jointe à la décision n°2024.00187 du 4 avril 2024.

ARTICLE 2

Le cas échéant, la SCI 53 Fauriel est autorisée à se substituer partiellement à la SCI en cours de constitution de M. Kochanski et à la SCI Cassou Immobilier également en cours de constitution.

Cette substitution, si elle a lieu, sera opérée conformément aux conditions de la promesse d'achat jointe à la décision n°2024.00187 du 4 avril 2024.

ARTICLE 3

La présente cession sera réitérée par acte authentique en la forme notariée auprès de Maître Alain Courtet, notaire à Saint-Étienne.

ARTICLE 4

La recette correspondante sera imputée au budget principal de l'exercice en cours, BAT/775.HT/FAURI.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2024


VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240530-C202400556ID

Date de mise en ligne : 11 juin 2024

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU